

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 20 septembre 2024

Date de la convocation
12/09/2024
Date d'affichage
12/09/2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 8

Votes
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Johnny FASTRÉ, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mmes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

Ref : 2024 00 42

2024_00_42 Point assurance « risques statutaires – intervention de Groupama

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.
Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, DECIDE de reporter le vote de la délibération

Article 6: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

République Française
Département du Cher

Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières

Envoyé en préfecture le 03/10/2024
Reçu en préfecture le 03/10/2024
Publié le
ID : 018-211802160-20240920-2024_00_42-DE

Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

Daniel PERROCHON

Perrochon

Certifié exécutoire le : 4/10/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 3/10/2024

Publié ou notifié le : 4/10/2024

Le maire,

Francis PERROT



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 20 septembre 2024

Date de la convocation

12/09/2024

Date d'affichage

12/09/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 8

Pouvoir : 0

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 00 43

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt septembre , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Johnny FASTERÉ, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mmes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

Absent excusé

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 00 43 Approbation de la demande de DETR 2024 – projet de réaménagement du cimetière

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Considérant que suite à la réunion de la commission des travaux publics et voiries communales ; il en ressort qu'il est nécessaire de redéposer une demande de DETR auprès de services de l'État concernant le réaménagement du cimetière communale ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, DECIDE

Article 1 : de solliciter le fond DETR 2024 à hauteur de 20 % du montant total hors taxe des travaux envisagé soit de : 2 272,00€ H.T (20%), pour un montant total des travaux s'élevant à 13 860,00€H.T.

Article 2 : La commune s'engage à prendre sur son fond de financement propre les 11 088,00€ H.T. restant.

Article 3 : Le conseil approuve en conséquence, le plan de financement des travaux ci-après :

Financement	Montants
DETR/DSIL (20%)	€ 2 772,00 H.T.
Fond propre (80%)	€ 11 088,00H.T.
Montant total des travaux	€ 13 860 H.T.

Article 4 : De confier à monsieur le maire l'exécution de la présente délibération ainsi que d'entamer les démarches procédurales afférentes à cette demande auprès des services de l'État.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 6: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

Daniel PERROCHON



Le maire,

Francis PERRO



Certifié exécutoire le : 4/10/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 3/10/2024

Publié ou notifié le : 4/10/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 20 septembre 2024

Date de la convocation
12/09/2024
Date d'affichage
12/09/2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 8

Votes
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Ref : 2024 00 44

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Johnny FASTERÉ, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mmes Laurette HERAULT, Martine RONDIER

Absent excusé

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 00 44 Rappel vente de l'épicerie et de l'immeuble de la gare

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;
- Le code général de la propriété publique ;

Considérant que la vente de ces deux immeubles a déjà fait l'objet de deux délibérations du Conseil municipal le 2 décembre 2022 respectivement la 2022_050 pour l'épicerie et la 2022_052 pour l'immeuble de la gare ;
Que ces délibérations contenant dans son dispositif des estimations faites par Human Immobilier et dont le présent Conseil n'entend nullement remettre en cause l'autorité de la chose décidée mais tient juste à rappeler la validité de ces deux délibérations ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal DECIDE

Article 1 : d'analyser toute proposition de prix qui sera faite pour ces 2 immeubles

Article 2 : que le délai des candidatures est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024



Article 2 : De confier à monsieur le maire l'exécution procédurale de cette délibération à savoir des avant-contrats ainsi que de la conclusion de la vente sans pour autant méconnaître les droits du Conseil à être informé des étapes de la procédure.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 4: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

Daniel PERROCHON

Certifié exécutoire le : 4/10/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 3/10/2024

Publié ou notifié le : 4/10/2024

Le maire,

Francis PERROT





Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 20 septembre 2024

Date de la convocation
12/9/2024
Date d'affichage
12/9/2024

Nombre de membres
Afférents au conseil
municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 8

Votes
Pour : 7
Contre : 1
Abstention : 0

Ref : 2024 00 45

L'an deux mille vingt et quatre, le vingt septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Johnny FASTRÉ, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Mmes Martine RONDIER, Laurette HÉRAULT

Absent excusé :

Secrétaire de Séance : M. Daniel PEROCHON

2024 00 45 Achat d'un tracteur et divers mobiliers pour le service technique

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant ce qui suit :

Suite à l'accroissement des tâches et afin d'assurer la pérennité de l'efficacité technique du service technique municipal, il est nécessaire de faire rétroagir l'acte d'achat de nouveaux équipements notamment d'un matériel roulant neuf et de quelques mobiliers techniques une tronçonneuse, un taille haie, un grand souffleur et un petit souffleur

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à 7 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil municipal, DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'achat de divers mobiliers techniques : une tronçonneuse, un taille haie, un grand souffleur et un petit souffleur.

Article 2 : De négocier chez les fournisseurs sélectionnés Cloué et Beauvais afin d'obtenir le meilleur prix

Article 3 : De se renseigner plus particulièrement sur les conditions de leasing pour un tracteur auprès de l'entreprise Cloué

Article 4 : Ces dépenses seront respectivement à prévoir en investissement au budget 2024.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance

Daniel PERROCHON



Le maire,

Francis PERROT



Certifié exécutoire le : 4/10/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 3/10/2024

Publié ou notifié le : 4/10/2024